

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Hélène Proteau comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78211

Gouvernement du Québec

Décret 1511-2022, 10 août 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 1174-2020 du 11 novembre 2020 portant sur des contributions financières d'Investissement Québec à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. ainsi que l'octroi par Investissement Québec à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. de contributions financières additionnelles sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 161 850 000 \$ et d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 122 600 000 \$, pour son projet d'usine de production de carburants propres et d'usine de production d'hydrogène vert à Varennes

ATTENDU QU'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. est une société en commandite constituée selon la Loi sur les sociétés en commandite de l'Ontario (L.R.O. 1990, chapitre L.16) et dont le commandité, 7037163 Canada inc., est une société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1174-2020 du 11 novembre 2020, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. des contributions financières sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 80 000 000 \$, d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 80 000 000 \$ et d'une garantie de ses obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert et oxygène, pour son projet d'usine de production de carburants propres à Varennes;

ATTENDU QUE ces contributions financières devaient être accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE la contribution financière sous la forme d'un prêt n'a pas été décaissée et que la garantie des obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert n'a pas été mise en œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1174-2020 du 11 novembre 2020 afin de révoquer le mandat donné à Investissement Québec d'octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 80 000 000 \$ et la garantie des obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert;

ATTENDU QUE la contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. a été versée en partie;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées au projet initial d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. et qu'il vise désormais la construction d'une usine de production de carburants propres et d'une usine de production d'hydrogène vert à Varennes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le projet d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. des contributions financières additionnelles sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de

161 850 000 \$ et d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 122 600 000 \$, pour son projet d'usine de production de carburants propres et d'usine de production d'hydrogène vert à Varennes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu également de remplacer les conditions et les modalités établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 1174-2020 du 11 novembre 2020 par l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret afin de refléter les conditions et modalités afférentes aux nouvelles contributions financières, notamment afin de modifier certaines caractéristiques des parts de la société en commandite qui ont déjà été émises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le décret numéro 1174-2020 du 11 novembre 2020 soit modifié afin de révoquer le mandat donné à Investissement Québec d'octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 80 000 000 \$ et la garantie des obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. des contributions financières additionnelles sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 161 500 000 \$ et d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 122 600 000 \$, pour son projet d'usine de production de carburants propres et d'usine de production d'hydrogène vert à Varennes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient remplacées les conditions et les modalités établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 1174-2020 du 11 novembre 2020 par l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret afin de refléter les conditions et modalités afférentes aux nouvelles contributions financières, notamment afin de modifier certaines caractéristiques des parts de la société en commandite qui ont déjà été émises;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78236